

BÂTIMENT/SECOND ŒUVRE : Retraite anticipée

Extension romande : Modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la Convention Collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA) (modification du champ d'application)

Modification du 17 septembre 2008

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête :*

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 9 juin 2004, du 12 octobre 2005 et du 6 novembre 2006¹ qui étendent le champ d'application de la Convention Collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand sont modifiés comme suit (modification du champ d'application) :

I. Modification du champ d'application

Art. 2, al. 1, let. a, d, g (nouveau), h

- a. Menuiserie, ébénisterie et charpenterie, y compris :
- [...]
 - Parqueterie (pose de parquet), en tant qu'activité accessoire
 - [...]
 - Construction en bois et de maisons à ossature bois
- d. Plâtrerie et peinture, y compris :
- [...]
 - Staff et éléments décoratifs
 - Isolation périphérique
 - Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois
- g. Revêtements de sols et pose de parquets
- h. Autres travaux

Art. 2, al. 2, let. a

- a. Fribourg :
- [...]
 - Carrelage

Art. 2, al. 2, let. a à f (nouveau)

- Revêtements de sols et pose de parquets

Le champ d'application complet est le suivant :

Art. 1

Le champ d'application des clauses, reproduites en annexe, de la Convention Collective pour la retraite

¹ FF 2004 2737-2739, 2005 6157-6160, 2006 8625-8628

anticipée dans le second œuvre romand (CCRA), conclue le 2 juin 2003, est étendu.

Art. 2

1. Le champ d'application des clauses de la CCT, dans les limites de l'al. 2, imprimées en caractères normaux et portant sur les travaux suivants, est étendu :
 - a. Menuiserie, ébénisterie et charpenterie, y compris :
 - Fabrication et/ou pose de fenêtres bois, bois-métal et PVC
 - Réparation et/ou restauration de meubles
 - Fabrication et/ou pose de meubles de cuisine
 - Parqueterie en tant qu'activité provisoire
 - Fabrication de skis
 - Fabrication et/ou pose d'agencement intérieur et d'agencement de magasins, d'installation de saunas
 - Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois, exécutés par les entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie, de fabrication de meuble
 - Taille de charpente
 - Construction en bois et de maisons à ossature bois
 - b. Fabrication de meubles
 - c. Vitrierie / techniverrerie (travaux de verrerie sur des bâtiments)
 - d. Plâtrerie et peinture, y compris :
 - Fabrication et pose de plafonds suspendus et plaque pour galandage
 - Pose de papiers peints
 - Isolation périphérique
 - Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois
 - e. Carrelage
 - f. Couverture, y compris les travaux de l'enveloppe du bâtiment, ce terme incluant les toitures inclinées, les toitures plates, les sous-toitures et l'habillage des façades (comprenant la sous-couche et l'isolation contre la vapeur)
 - g. Revêtements de sols et pose de parquets
 - h. Autres travaux
2. Sur l'ensemble du territoire des cantons énumérés ci-après, l'extension s'applique à toutes entreprises et aux secteurs d'entreprises qui exécutent, les travaux figurant à l'al. 1 :
 - a. Fribourg :
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Fabrication de meubles
 - Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie / techniverrerie
 - Carrelage
 - Revêtements de sols et pose de parquets
 - b. Jura et Jura bernois (district de Courtelary, La Neuveville et Moutier) :
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Vitrierie / techniverrerie
 - Revêtements de sols et pose de parquets
 - c. Neuchâtel :
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie / techniverrerie
 - Revêtements de sols et pose de parquets
 - d. Valais :
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie / techniverrerie
 - Revêtements de sols et pose de parquets

- e. Vaud :
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie / techniverrerie
 - Carrelage
 - Autres travaux : miroiterie ; asphaltage, étanchéité et travaux spéciaux de résine ; revêtement de sols et pose de parquets
 - f. Genève :
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie / techniverrerie
 - Couverture
 - Carrelage
 - Autres travaux : miroiterie ; étanchéité ; décoration d'intérieur et courtepointière ; encadrement ; réparation de stores ; revêtements d'intérieurs ; marbrerie, revêtements de sols et pose de parquets
 - g. Bâle-Campagne :
 - Carrelage
 - h. Bâle-Ville :
 - Plâtrerie et peinture
 - Vitrierie / techniverrerie
 - Carrelage
 - Couverture
 - Autres travaux : miroiterie ; fabrication et montage de toitures en matière plastique ; sculpture et travaux sur pierre naturelle ; parqueterie (pose de parquets) ; pose de sols spéciaux et en linoléum
 - i. Tessin :
 - Carrelage
 - Autres travaux : plâtrerie ; fabrication et montage de toitures en matière plastique ; parqueterie (pose de parquets)
3. Le présent arrêté s'applique à tous les travailleurs employés dans les entreprises selon al. 2 (y compris les chefs d'équipe et les contremaîtres), indépendamment du mode de rémunération. Sont exclus les employés travaillant exclusivement dans les parties techniques et commerciales de l'entreprise, ainsi que les apprentis.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er novembre 2008 et a effet jusqu'au 30 juin 2013.

17 septembre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova